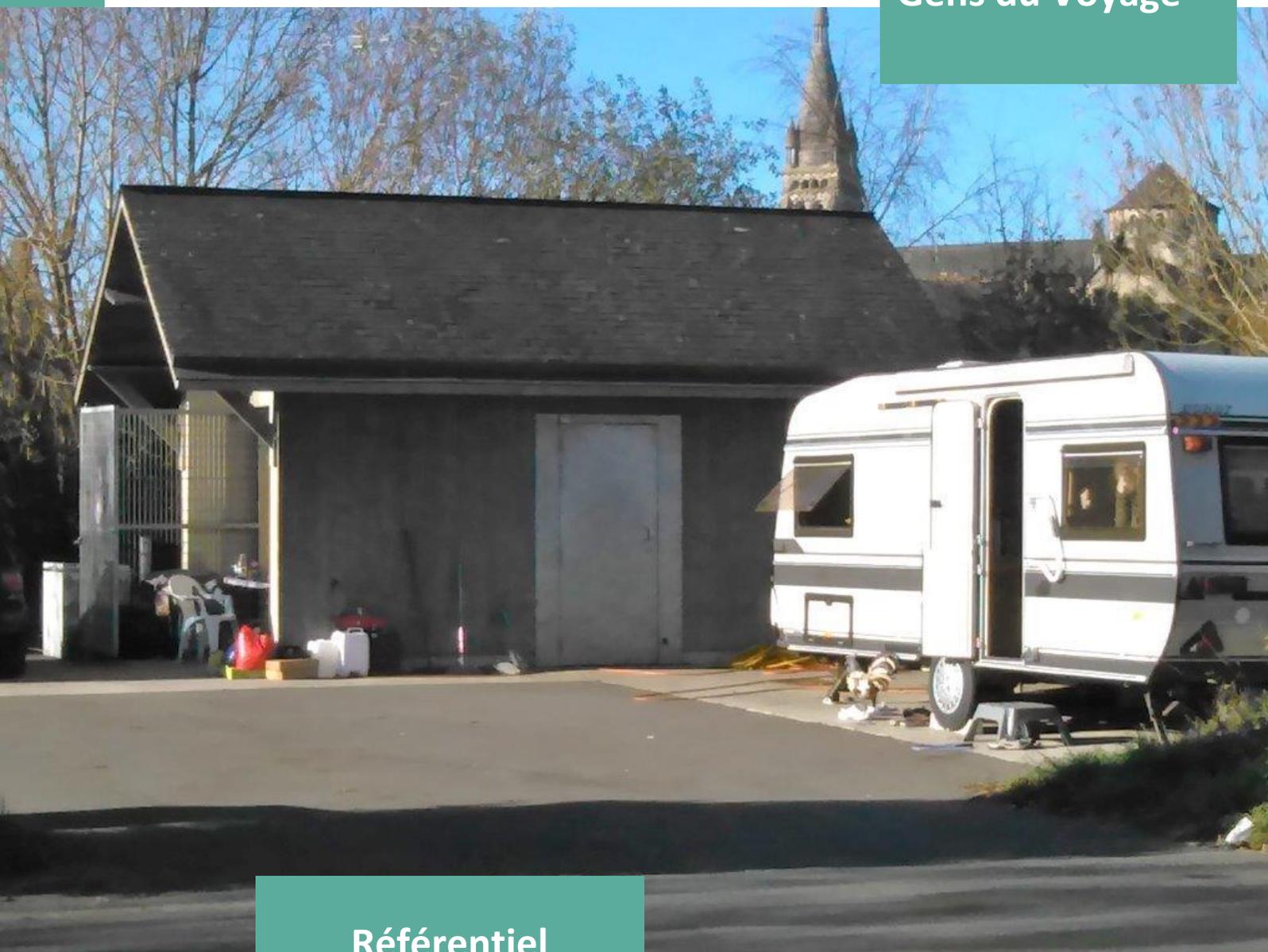




## Révision du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage



Référentiel  
méthodologique



# Sommaire

## A. Le Schéma Départemental

<b>1 UN TEXTE REGLEMENTAIRE</b>	<b>P3</b>
1-1 Contexte	page 3
1-2 Objectifs	page 4
<b>2 CONTENU</b>	<b>P3</b>
2-1 Cadre juridique	page 4
2-2 Les thématiques à faire figurer dans le schéma	page 4
<i>Focus sur les prescriptions d'équipements</i>	page 6
<b>3 LES COMMUNES A INSCRIRE AU SCHEMA</b>	<b>P7</b>
<i>Focus sur la consultation des communes</i>	page 7
<b>4 DUREE</b>	<b>P7</b>
<b>5 ADOPTION</b>	<b>P7</b>
<b>6 INSTANCES</b>	<b>P8</b>
<b>7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS</b>	<b>P8</b>

## B. Méthodologie de la révision

<b>1 INTRODUCTION</b>	<b>P9</b>
<b>2 LES ETAPES DE LA REVISION</b>	<b>P9</b>
2-1 Étude préalable	page 9
2-2 Partage et co-construction	page 10
2-3 Élaboration et formalisation	page 10
<b>3 LIVRABLES ATTENDUS</b>	<b>P11</b>
<b>4 PILOTAGE ET OPERATIONNALITE</b>	<b>P11</b>
<b>CALENDRIER ET ANNEXES</b>	<b>P12</b>

## Annexes



## 1- UN TEXTE REGLEMENTAIRE

### 1-1 Contexte

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite Loi Besson, a fixé l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants d'organiser les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire, dans le cadre d'un « schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ».

Élaboré conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil Départemental, après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de la commission consultative départementale, il est révisé selon les mêmes formes, tous les six ans.

Le schéma actuel adopté en novembre 2020 est le 3eme document cadre établi dans le département. Celui-ci prévoyait dès lors « d'apporter des réponses concrètes et améliorées [...] prenant acte des évolutions des modes de vie » des gens du voyage.

Arrivant à échéance prochainement, et sur décision conjointe du préfet et du président du conseil départemental et de la commission départementale consultative des gens du voyage, les travaux de révision du schéma actuel ont été lancés en décembre 2023.

Le lancement de cette révision s'articule avec la publication de la circulaire du 10 janvier 2022 relative à la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui énonce plusieurs constats et objectifs :

- Un déficit structurel en offre d'accueil et d'habitat
- Une nécessité de relancer et réviser les schémas départementaux
- Améliorer les structures existantes
- Développer l'habitat adapté pour répondre aux nouveaux besoins d'ancrage des familles
- Développer de nouvelles structures qualitatives et notamment mieux localisés

# A.

## Le Schéma Départemental

### 1-2 Objectifs

Le schéma départemental constitue ainsi un outil pour orienter durablement la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département.

Concrètement, le schéma départemental permettra de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante
- renforcer l'adéquation entre offre/besoin dans la perspective de prévenir les situations d'errance forcée ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'actions prioritaires sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;




 A- Le Schéma  
 Départemental

## 2- CONTENU

### 2-1 Cadre juridique

Le contenu d'un schéma départemental est défini par l'article 1 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 qui dispose que :

*« dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée de séjour des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés : des aires permanentes d'accueil [...], des terrains familiaux locatifs [...], des aires de grand passage [...]. »*

Il doit également définir les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages (nombre d'aires, capacités, période d'ouverture, ...).

Il précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Enfin, deux annexes recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

### 2-2 Les thématiques à faire figurer dans le schéma (les équipements, les actions à caractère social et la gouvernance) :

Les éléments prescriptifs et recommandations inscrits au schéma départemental doivent être justifiés et se baser sur une évaluation préalable des besoins. (Art 1, II, Loi 2000-614 + cf partie « L'évaluation préalable, les diagnostics territoriaux et les ateliers à réaliser »)

Plusieurs thématiques sont ainsi à inscrire dans le schéma départemental :

**L'accueil** des gens du voyage qui identifie la capacité des lieux d'accueil en termes de places et les secteurs géographiques où les gens du voyage peuvent stationner leurs résidences mobiles qui constituent leur habitat permanent et ce de manière provisoire. La notion d'accueil est associée à celle de passage. Cette thématique traite des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage.

**L'habitat** des gens du voyage qui, prenant en compte l'ancrage territorial de certaines familles, identifie la capacité d'accueil et les lieux géographiques où les gens du voyage vivent de manière pérenne dans des résidences mobiles. Cette thématique traite notamment des terrains familiaux locatifs. Les gens du voyage sédentarisés vivant dans des logements sociaux « classiques » ne figurent pas dans le champ d'un schéma départemental, mais dans ceux des PLH et des PDALHPD. Le diagnostic peut toutefois faire état d'une évolution importante de familles vers ce type d'habitat. Elle peut également faire état, dans le diagnostic, des stationnements permanents et illicites de résidences mobiles sur des terrains privés auxquels il conviendra de trouver une solution. Accueil et habitat sont deux notions complémentaires qui ne peuvent être opposées l'une à l'autre. Un grand nombre de personnes a tendance à s'ancrer sur un territoire tout en continuant à se déplacer occasionnellement, durant la période estivale par exemple.

**Un volet socio-éducatif** traitant de 4 thèmes :

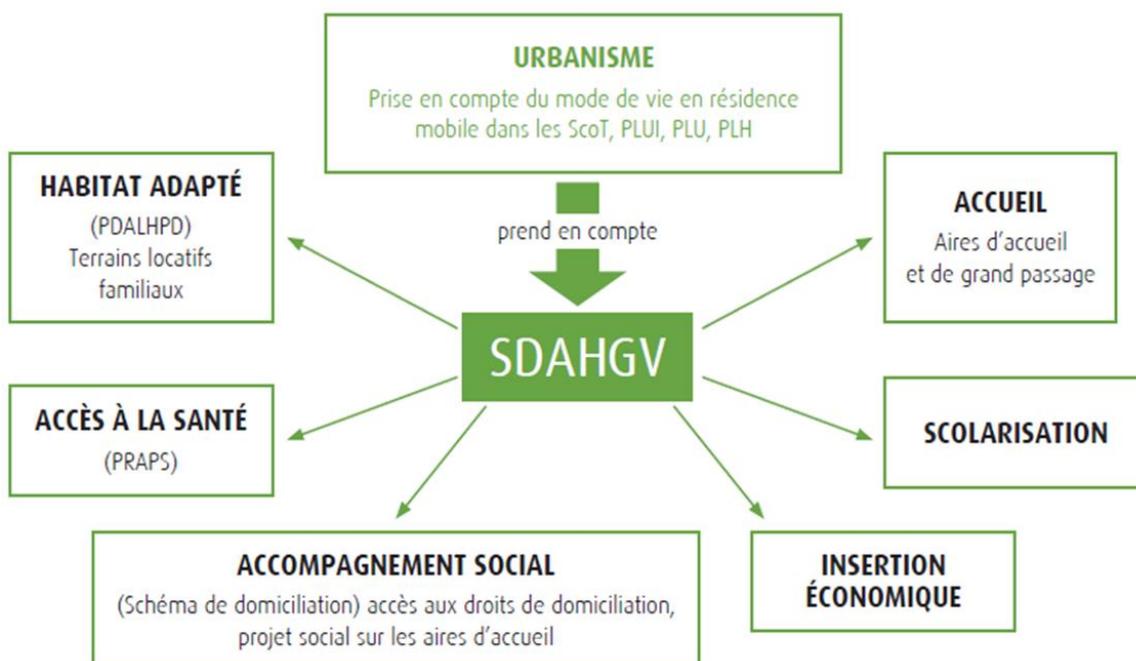
- la scolarisation : comment organiser l'accès au droit commun et rappeler l'obligation scolaire des enfants des familles de gens du voyage dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelle que soit la durée et les modalités de stationnement des familles,
- l'insertion professionnelle : comment accompagner les gens du voyage pour leur permettre d'accéder à un emploi ou vivre de leur activité, comment accompagner les travailleurs indépendants nombreux parmi les gens du voyage,



A- Le Schéma  
Départemental

- l'accès aux droits : quelles mesures prévoir pour faciliter l'accès et le maintien aux services de droit commun, les déplacements et la méconnaissance des aides fragilisant la situation des gens du voyage,
- la santé : comment favoriser l'accès à la santé des gens du voyage et leur permettre de faire face aux difficultés dans l'accès à la prévention et aux soins.

**Un volet gouvernance** et suivi du schéma départemental : un schéma doit décrire les instances qui seront chargées d'assurer la mise en œuvre et le suivi du schéma. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit que la commission consultative départementale établit chaque année un bilan annuel. A minima, une instance, type comité permanent, regroupant les principaux acteurs locaux, constituera le bras armé de la commission consultative. Un médiateur peut en outre être désigné et des groupes de travail thématiques pourront être créés.



Guide d'élaboration/révision du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage - CEREMA - 2020



## FOCUS

## Le volet équipements du SD : les prescriptions d'aménagements

Les prescriptions obligatoires sont : les Aires Permanentes d'Accueil (APA), les Aires de Grands Passages (AGP), les Terrains Familiaux Locatifs (TFL) et l'axe social.

Pour les prescriptions de TFL, celles-ci pourront être considérées comme mises en œuvre par la création de logements sociaux adaptés (PLAi), intégration en logements sociaux, accession à la propriété (sur validation des co-pilotes et de la CDCGDV). (Notion d'équivalence)

Les changements de nature d'équipements seront soumis à l'avis de la commission départementale consultative et le projet devra présenter les modalités de reconstitution de cette capacité d'accueil.

### → Intégration des éléments fonciers

Les délais de conformité au SD et les demandes de subventions étant liées aux délais de respect des prescriptions, il est primordial que l'ensemble des collectivités puissent identifier des fonciers adaptés aux divers équipements destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en amont même de la révision du SD.

En effet, l'identification des fonciers est longue, mêlée à divers enjeux (politique, urbanisme, financier, ...) et lorsque celui-ci est identifié, il nécessite très souvent un changement de zonage. Ces révisions même simplifiées peuvent demander 2 ans, délai légal de la réalisation de la prescription...

Les co-pilotes du SD sont en appui des collectivités pour travailler le plus tôt possible cette recherche de fonciers, plusieurs fonciers pouvant être identifiés, modifiés en zonage mais pas nécessairement utilisés de suite.

Le guide à la création des aires permanentes d'accueils, la grille d'identification des fonciers, l'appel à projet DIHAL annuel et les méthodes de recherches cartographiques peuvent être présentés aux collectivités.

Le guide à la création des aires permanentes d'accueils, la grille d'identification des fonciers, l'appel à projet DIHAL annuel et les méthodes de recherches cartographiques peuvent être présentés aux collectivités.

### → Un délai de 2 ans pour les réaliser

Un délai de 2 ans est donné aux collectivités à partir de l'approbation du schéma pour la réalisation des aires d'accueil, des terrains locatifs familiaux et des aires de grands passages. Ce délai peut être prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations. (Art. 2 Loi 2000-614)

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable

### → La notion de « conformité » au SD des communes et EPCI

Une commune est conforme et remplit ses obligations lorsque toutes ses prescriptions inscrites au schéma ont été réalisées. La conformité ne peut être partielle.

Un EPCI est conforme et remplit ses obligations en « créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire ». (Art 2)

Le schéma ne peut prévoir la réalisation d'une prescription sur la durée du schéma ou d'ici une date précise (2027 par exemple).

Toute prescription doit être réalisée dans un délai de 2 ans prorogeable une fois sous certaines conditions (cf III-3).

Une commune peut être considérée comme conforme si elle a construit tous ses équipements et ce, même si l'EPCI n'a pas répondu à l'ensemble de ses préconisations. (Art 2, B, Loi 2000-614).

**Seules les communes ayant rempli l'ensemble des prescriptions inscrites au schéma pourront prendre un arrêté municipal réglementant le stationnement des gens du voyage.**



A- Le Schéma  
Départemental

### 3- LES COMMUNES A INSCRIRE AU SCHEMA

- Toutes les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.
- Elles doivent être consultées et doivent disposer d'une offre d'accueil (APA, AGP) ou d'habitat sauf en l'absence de besoins identifiés lors de l'évaluation préalable partagée et validée par les co-pilotes (+CDCGDV).

Pour les communes de moins de 5000 habitants, si aucune obligation légale n'impose la réalisation d'un équipement tel que prévu par les textes, il n'en demeure néanmoins que celles-ci peuvent accepter d'être inscrites si des besoins étaient identifiés et des solutions adaptées.

## FOCUS

### La consultation formelle des communes et EPCI

- L'alinéa III de l'article 1 de la loi 2000-614 ne spécifie pas de délai entre la commission consultative, l'envoi aux collectivités pour avis et la réception de l'avis des conseils municipaux et communautaires.
- Un délai raisonnable doit être respecté. La jurisprudence a pu considérer qu'un mois était raisonnable pour recueillir l'avis des communes et EPCI.
- Au vu de la libre administration des collectivités territoriales, il n'est pas envisageable que le préfet fasse inscrire d'office un point à leur ordre du jour.
- Si les communes et EPCI ne répondent pas dans un délai raisonnable, les co-pilotes ne sont pas tenus d'attendre leurs réponses (l'obligation est de consulter les communes et EPCI, non d'obtenir leurs avis).

#### **NB :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette nouvelle compétence obligatoire s'applique à l'ensemble des EPCI depuis le 1er janvier 2017.

### 4- DUREE

Le schéma départemental doit être révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication, soit au XX novembre 2025 pour l'Ille et Vilaine.

La caducité du schéma n'est pas prévue par les textes normatifs. Tout comme le PDALHPD, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage continue de s'appliquer après les six ans depuis sa publication.

Lorsqu'un nouveau schéma est publié, ce sont ses prescriptions qui s'appliquent et on ne tient plus compte des obligations des anciens schémas. En conséquence, si des prescriptions n'ont pas été réalisées durant la vie du précédent schéma :

- Que le même besoin est repéré, elles seront reconduites dans le nouveau dans le nouveau schéma et le délai pour les réaliser ne repart pas à zéro,
- Que le besoin a évolué (évaluation préalable), les prescriptions sont modifiées et le délai repart à zéro (2 ans).

### 5- ADOPTION

Le Schéma révisé est adopté par le Préfet et le Président du conseil départemental, après avis des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et des collectivités concernées par une obligation inscrite dans le schéma. (Art. 1, III, Loi 2000-614)

L'avis des EPCI/communes/commission est un avis simple.

L'approbation conjointe du schéma par le Préfet et le Président du Conseil Départemental n'est ainsi pas remise en cause si l'accord de l'ensemble des conseils municipaux et communautaires n'est pas acquis.

La jurisprudence a jugé qu'un délai raisonnable devait être donné afin que les EPCI et les communes délibèrent. La jurisprudence a pu considérer qu'un délai d'un mois est raisonnable (CAA de LYON n°15LY00049). Au-delà, il est possible de passer outre, le schéma peut être approuvé. Attention, même si l'EPCI a la compétence accueil et habitat GDV, les communes doivent bien être consultées et délibérer.



## 6- LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU SCHEMA

La Commission Départementale Consultative ainsi que le comité de pilotage du schéma sont des instances qui ont un rôle important dans l'élaboration et le suivi du schéma départemental.

Elles sont impliquées dans les différentes phases de la révision : son lancement (en commission consultative), l'expression d'avis sur les différents éléments de diagnostic (bilan en commission et diagnostic et orientations en comité de pilotage), l'expression d'avis sur le projet de schéma révisé (commission consultative).

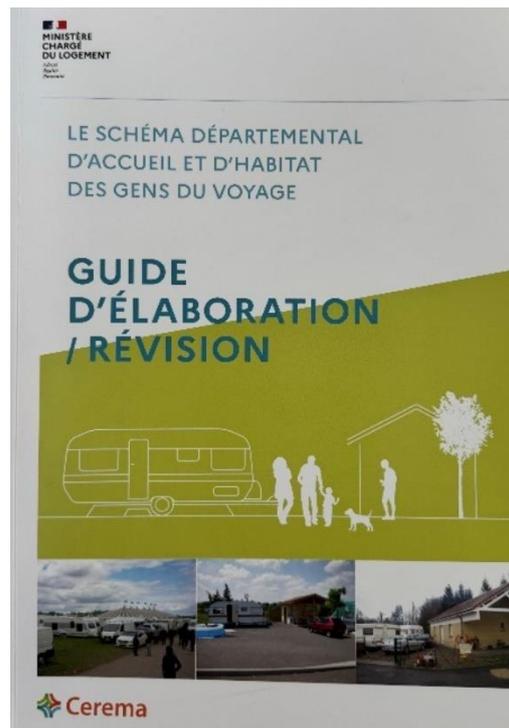
## 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'arrêté d'adoption est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication d'un recours :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet d'Ille et Vilaine, sis 80 Boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),
- d'un recours administratif, adressé à : M. le Président du Conseil départemental – Département de l'Ille et Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes

Dans ces cas ci-dessus, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Dès lors qu'un tel recours est exercé, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite.

A- Le Schéma  
Départemental





## 1. INTRODUCTION

Si la révision doit être engagée au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du schéma départemental initial soit, au plus tard, le 26/11/2020 pour l'Ille et Vilaine, la Commission Départementale d'Accueil des Gens du Voyage de décembre 2023 a émis un avis favorable à l'engagement de la révision du présent schéma dès janvier 2024 pour une approbation prévisionnelle en décembre 2025.

Les études d'opportunité inscrites au présent schéma et engagées depuis 2022 permettent d'être plus efficaces dans l'évaluation préalable des besoins et donc de faciliter et d'identifier certains éléments notamment l'identification des fonciers.

## 2. LES ETAPES DE LA REVISION

### 2-1 PHASE 1 : Réalisation d'une étude préalable à la révision du schéma

Cette étude servira de base pour l'établissement de la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cela se traduit par la réalisation du diagnostic partagé et territorialisé de l'actuel schéma et de l'évaluation d'éventuels nouveaux besoins.

**Objectif** : disposer de connaissances sur la diversité des situations et des besoins des gens du voyage en s'appuyant sur la pluralité des réponses existantes et sur l'appréciation locale des besoins.

**Finalité** : disposer d'un diagnostic territorialisé à différentes échelles (départementale, intercommunale et communale) sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage

## B.

### Méthodologie de la révision



#### Axes de travail :

- Repérage des situations précaires d'habitat en dehors des aires permanentes d'accueil (propriétés en antagonisme avec les règles d'urbanisme, ménages sans droit ni titre, les gens du voyage potentiellement en itinérance contrainte ou subie...);
- Évaluation de la pertinence des aires d'accueil en place, selon l'état d'avancement du Schéma : descriptifs techniques, niveau d'équipements collectifs, niveau d'occupation, flux par secteur géographique, modalités de gestion des aires, descriptif de leur état de fonctionnement...;
- Recensement des terrains privés aménagés (selon l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme);
- Évaluation des besoins, notamment liés aux flux de circulation comme à la sédentarisation, pour les six prochaines années;
- Évaluation globale sur les thématiques du volet social (santé, insertion...);
- Analyse de la mise en œuvre du Schéma 2019-2025 (évaluation du fonctionnement des instances de suivi et de pilotage, points positifs ou de blocage, pistes d'amélioration quant à la gouvernance...).



**B.**  
Méthodologie  
de la révision

### 2-2 PHASE 2 : Partager l'étude préalable avec les acteurs des territoires pour coconstruire des réponses adaptées

**Objectif** : Associer les différents acteurs de l'accueil aux éléments de diagnostic pour qu'il soit partagé

**Finalité** : Coconstruire les réponses adaptées aux besoins identifiés et partagés

**Axes de travail** :

- Des rencontres territoriales par EPCI/par pays seront organisées à une voire deux reprises durant cette période de révision, rencontres rassemblant l'EPCI, les communes de plus de 5000 habitants et les co-pilotes. Celles-ci permettront d'échanger sur les travaux engagés par les EPCI avec leurs communes et partenaires et de proposer d'ores et déjà certaines prescriptions (P) et Recommandations (R) aux co-pilotes.
- Des groupes de travail thématiques seront organisés avec les acteurs de droit commun pour évaluer la prise en compte des besoins des gdv :
  - Scolarisation
  - Accès aux droits
  - Urbanisme
  - Santé
  - Insertion professionnelle
  - Habitat
- Une journée de concertation, réunissant l'ensemble des acteurs de la politique d'accueil des gens du voyage du département, sera organisée au cours du processus de révision (mars 2025) :
  - Pour partager les éléments de diagnostic
  - Pour travailler en ateliers thématiques
  - Pour coconstruire les orientations du schéma révisé

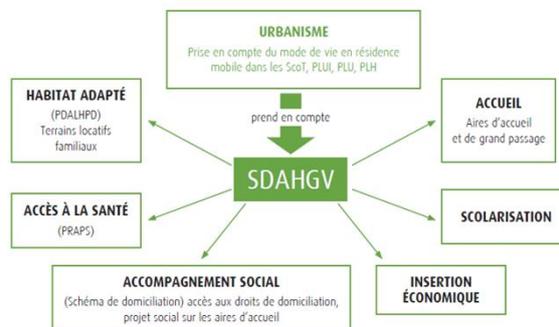
### 2-3 PHASE 3 : Élaboration des préconisations et déclinaisons de nouvelles perspectives pour de nouvelles actions/orientations

**Objectif** : Au regard des besoins identifiés, prévoir les compléments, ajustements et aménagements nécessaires à apporter aux équipements et dispositifs actuels afin de conduire à la rédaction d'un ensemble de propositions s'orientant vers l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

**Finalité** : disposer d'un plan d'actions pour le prochain schéma

**Axes de travail** :

- Formaliser une programmation d'actions territorialisée en termes d'accueil et d'habitat conformément aux constats du diagnostic et aux prescriptions issues de l'évaluation des besoins (définition des formes, capacités prévisionnelles et modes de gestion des lieux d'accueil préconisés) ;
- Formuler des préconisations et éventuellement des solutions pour régulariser certaines situations d'occupation ou sociales des gens du voyage.





### 3. LIVRABLES ATTENDUS

- Un diagnostic à l'échelle du département et par EPCI ( par pays ?) ;
- Une évaluation des besoins sur le département et par EPCI ( par pays ?);
- Un rendu cartographique des différents stationnements des gens du voyage
- Une programmation des actions avec une liste de propositions pouvant prendre la forme de « fiches-actions » territorialisées et donc de faciliter et d'identifier certains éléments notamment l'identification des fonciers.

### 4. PILOTAGE ET OPERATIONNALITE

#### La commission départementale consultative :

- Elle est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.
- Composition : 4 représentants des services de l'État (a minima DDT-M et DDETS , puis faire des choix entre les représentants des autres ministères), 4 représentants désignés par le conseil départemental, 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du département, 4 représentants des EPCI du département désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département, au minimum 5 et au plus 7 personnalités désignées par le préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage, 2 représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales (CAF) ou mutualité sociale agricole (MSA) concernée. La représentation effective de gens du voyage dans cette commission est essentielle. Des associations intervenant auprès du public gens du voyage ou, à défaut, des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance de ces derniers, doivent être également recherchées.
- Son rôle : Outre le suivi et la mise en œuvre du schéma, elle participe également au suivi et à la révision du SD (consultation à chaque étape clé)

#### B.

#### Méthodologie de la révision

- Bien que les textes ne le précisent pas, il est préconisé 2 à 3 réunions de la commission durant la révision d'un schéma : lors du lancement de la révision, lors du diagnostic, et avant l'adoption du schéma. Dans ce dernier cas, elle doit émettre un avis formel.

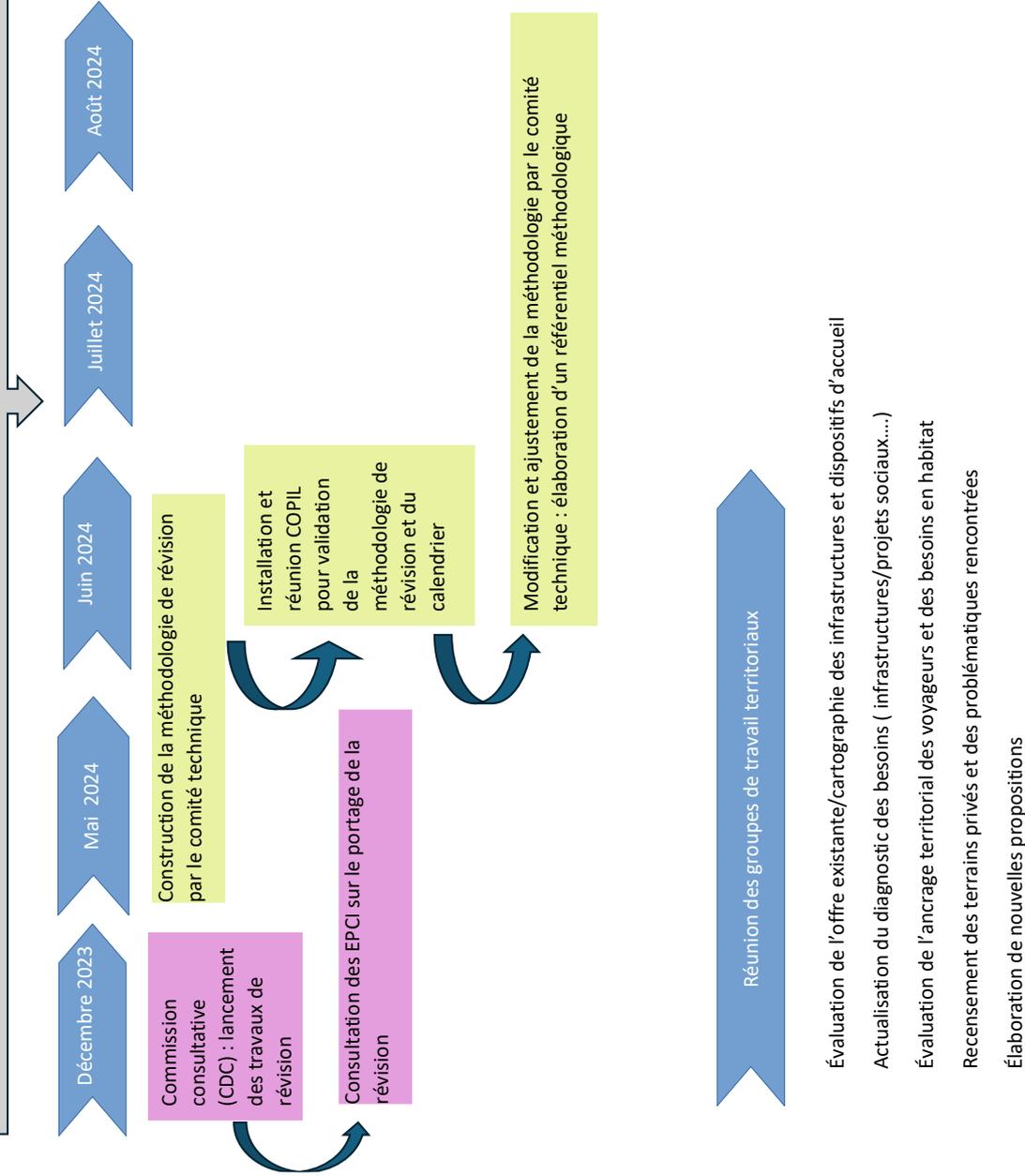
#### Le comité de pilotage :

- il est co-présidé par les services de l'État et du Département. (Voir SD)
- Composition : Il est composé a minima de représentants de services de l'État, de services départementaux, de professionnels du GIP, des représentants d'EPCI.
- Il s'agit de l'instance politique décisionnelle. Il anime, coordonne et assure le suivi de la révision du schéma.
- Son rôle : il conduit, coordonne et suit l'élaboration de l'étude.

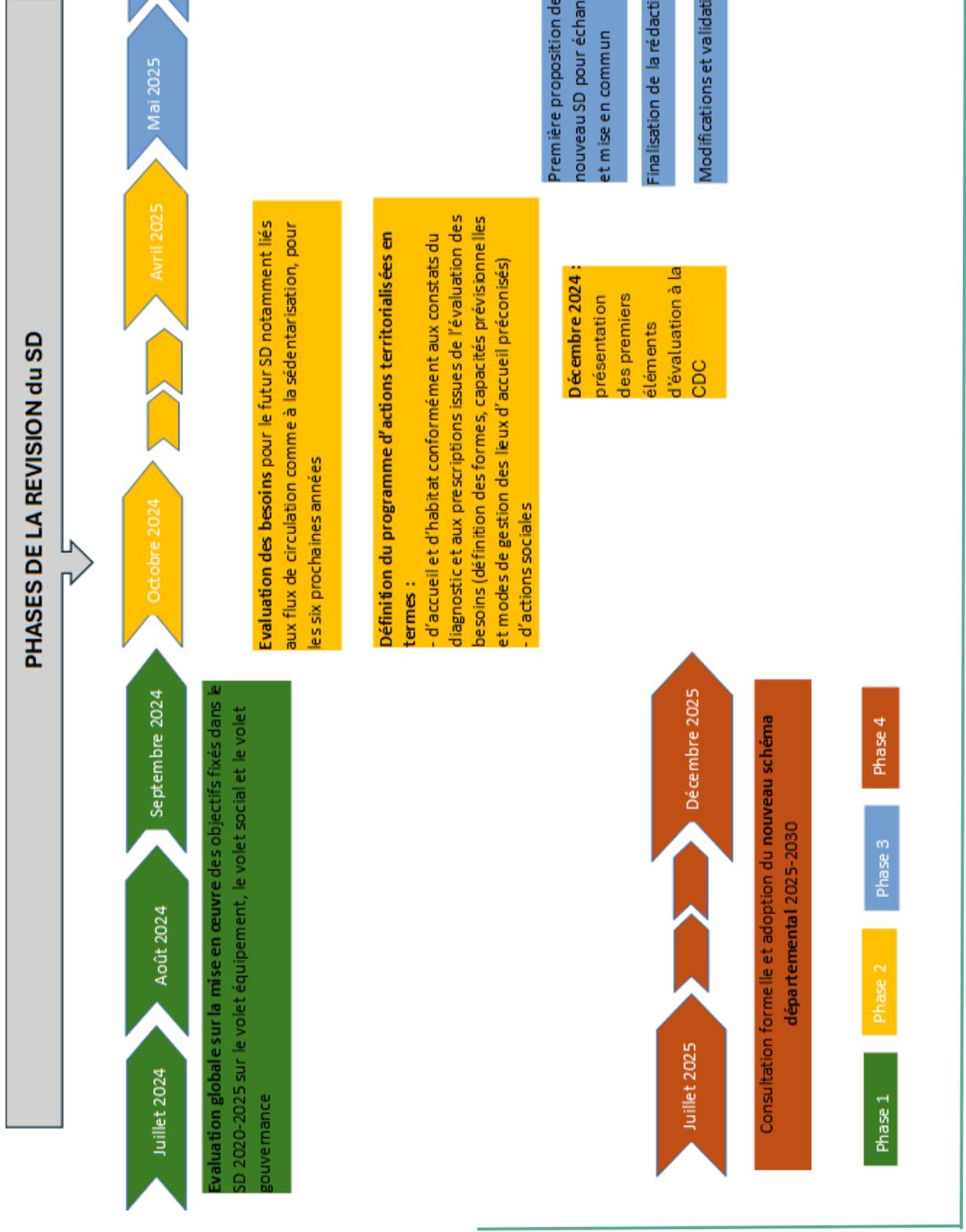
#### Le comité technique :

- Animé par le GIP AGV35, il réunit les techniciens de l'Etat, du département, de la CAF, de Rennes Métropole, et des EPCI volontaires.
- Son rôle : Instance interface entre la gouvernance et la coordination. Son rôle de suivre les actions départementales et de venir en appui des territoires sur les déclinaisons territoriales. En outre, il pourra, à la fois, transmettre des propositions au CA du GIP et à la commission consultative départementale. Il pilotera la rédaction d'un bilan annuel du SD et préparera les COPIL territoriaux inscrits au schéma. Enfin il anime et assure le portage et le suivi de la démarche de révision du schéma confié par la commission consultative départementale.

**PHASE préalable à la révision : définition de la méthodologie rédaction du référentiel**



# Annexes





Annexes

	ETAPES	Intitulé de l'étape	Etat	CD	AGV35	COFIL	COTECH	EPCI	Communes	CDC
PHASE préalable à la révision	1	Lancement des travaux de révision	D	D	I	I	I	I	I	C
	2	Consultation des EPCI pour le portage de la révision	D	D	I	I	I	C	I	I
	4	Construction de la méthodologie de révision par le COTECH	I	I	R	I	R	I	I	I
	5	Installation et réunion COPIL pour validation de la méthodologie de révision et du calendrier		R	R	R	I	I	I	I
	6	Modification et ajustement de la méthodologie par le comité technique (COPIL ?) : élaboration d'un référentiel méthodologique	R	R	R	I	R	I	I	I
	Phases de la révision du SD	7	Evaluation globale sur la mise en œuvre des objectifs fixés dans le SD 2020-2025 sur le volet équipement, le volet social et le volet gouvernance	R	R	R	I	R	I	I
8		Evaluation des besoins pour le futur SD notamment liés aux flux de circulation comme à la sédentarisation, pour les six prochaines années	I	I	I	R	R	R	R	I
9		Définition du programme d'actions territorialisées en termes : - d'accueil et d'habitat conformément aux constats du diagnostic et aux prescriptions issues de l'évaluation des besoins (définition des formes, capacités prévisionnelles et modes de gestion des lieux d'accueil préconisés) - d'actions sociales	D	D	R	R	R	R	R	I
10		Présentation des premiers éléments d'évaluation à la CDC	R	R	R	I	I	I	I	C
	11	Première proposition de rédaction du nouveau SD pour échanges, concertation et mise en commun	R	R	R	R	R	C	I	I
	12	Finalisation de la rédaction et envoi	R	R	R	R	R	C	I	I
	13	Modifications et validation par le COPIL	C	C	I	R	I	I	I	I
	14	Consultation formelle et adoption du nouveau schéma départemental 2025-2030	R	R	R	I	I	I	I	C
	R	Réalisateur : celui qui fait								
	D	Décideur : donneur d'ordre								
	C	Consulté : celui qui donne son avis								
	I	Informé								



